

Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2019-281 en date du 19 novembre 2019

N° DI – 2020 – 002

**Pétitionnaire :** AFFRE Laurence - Université d'Aix Marseille

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation :** Frioul Pomégues ; Cap Croisette ; Callelongue ; Marseilleveyre ; Calanque de Morgiou ; Calanque de Sugiton ; Calanque d'En-Vau ; Calanque de Port Pin

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,
- Vu** la décision individuelle n° DI-2019-281 en date du 19 novembre 2019,

**Considérant** la demande formulée le 16 décembre 2019, par l'Université d'Aix Marseille représentée par AFFRE Laurence ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2019-281 en date du 19 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par :

« La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 06 janvier 2020 au 30 avril 2020 ainsi que pour la période allant du 06 janvier 2021 au 30 avril 2021.

Le télépilote annoncera son survol préalablement sur [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)»

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 janvier 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.